



VILLE DE  
**LA TRINITÉ**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Trinité  
LP/CO/CG/VM/OR

Envoyé en préfecture le 21/07/2026

Reçu en préfecture le 21/07/2026

Publié le

ID : 006-210601498-20260721-ARPM\_260632-AR



**ARRÊTÉ P.M. n° 26.06.32**

**Annule et remplace l'ARRÊTÉ P.M. n° 26.06.04**

**Le Maire de La Trinité,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427-4 et L.427-5,

**Vu** la délibération n° 17 en date du 03 juillet 2025 relative au renouvellement de la convention entre les communes de La Trinité, d'Èze, Villefranche-Sur-Mer, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'association communale de chasse d'Èze / La Trinité, portant autorisation de chasser sur une partie des terrains départementaux et communaux du parc naturel de la Grande Corniche,

**Vu** l'arrêté préfectoral de la DDTM-SEAFEN-AP n° 2026-061 en date du 18 mai 2026 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 30 juin 2027,

**Considérant** la multiplication des désordres, nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la commune de La Trinité,

**Considérant** la nécessité de procéder à la destruction de ces animaux afin de limiter les dégâts qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes.

**ARRÊTE**

**Article 1/** Le Lieutenant de Louveterie, responsable du secteur de La Trinité ou son suppléant est chargé d'organiser des battues aux sangliers chaque fois que cela sera nécessaire **de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2027**, sur le territoire de la commune de La Trinité.

**Article 2/** Ne pourront prendre part à ces opérations que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, ayant acquitté la taxe « grand gibier » pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les battues administratives.

**Article 3/** La Mairie de La Trinité, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le service départemental de l'Office Français de la biodiversité, la brigade de gendarmerie de La Trinité, la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes seront avisés avant chaque battue administrative par le lieutenant de louveterie du secteur.

**Article 4/** Lors des battues administratives, seul le tir à balle est autorisé. Le tir de toutes autres espèces est interdit.

**Article 5/** Après chaque battue, dans un délai de 72 h 00, le lieutenant de louveterie adressera au Maire de La Trinité et au Préfet des Alpes-Maritimes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), un compte-rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé et le nombre de sangliers vus, tirés et tués.

**ARRÊTÉ P.M. n° 26.06.32**  
**Annule et remplace l'ARRÊTÉ P.M. n° 26.06.04**

**Article 6/** Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens »** ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7/** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune, monsieur le Lieutenant de Louveterie responsable du secteur de La Trinité et les agents en charge de la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le **17 JUL. 2026**



**Ladislav POLSKI**  
Maire de La Trinité  
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur